

# Sommaires de *Jurisprudence*



**JEAN-LOUIS  
GUILLOT**

Directeur  
des affaires juridiques  
**Groupe BNP Paribas**

## **Bourse et finance**

### **Marché à terme. Responsabilité du teneur de compte. Obligation de couverture et de conseil. Manquements (non).**

*Cour d'appel de Paris, 1<sup>re</sup> chambre section A du 10 décembre 2001.  
Confirmation du tribunal de commerce de Paris du 28 novembre 2000.  
Aff. Bieth, Baldauf, Kroczek c/Delahaye finance.*

Des particuliers avaient conclu un mandat de gestion de portefeuille avec une société financière. Il avait été convenu que la gestion du portefeuille devait être dynamique et spéculative. Des opérations sur le Moneyp et sur le Matif avaient donc été permises sans, toutefois, pouvoir dépasser 50 % de la valeur des portefeuilles.

Ces particuliers avaient, parallèlement, conclu une convention de compte avec une société de bourse.

A la suite d'une gestion extrêmement risquée dépassant les limites du mandat et entraînant des pertes substantielles pour ses clients, la société financière avait été déclarée en liquidation judiciaire.

Les clients ont alors tenté de rechercher en justice la responsabilité de la société de bourse.

En premier lieu, selon les demandeurs, la société de bourse devait répondre des fautes de la société financière considérée, par eux, comme sa mandataire. A ce grief, la cour a répondu qu'« *il suffit de relever que les appelants ont été clairement avisés de la dissociation des fonctions de gestion et de tenue de compte et des personnes morales chargées de les exercer* ».

Il était également reproché à la société de bourse de n'avoir pas fait respecter l'obligation de couverture et d'avoir manqué à ses obligations de diligence et de conseil renforcées en matière d'informations des risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme.

Sur le manquement à l'obligation de couverture, la cour a rappelé classiquement que la réglementation relative à la couverture des ordres destinés à être exécutés sur un marché réglementé d'instruments financiers à terme vise à assurer la sécurité et le bon fonctionnement du marché et que l'inobservation de cette réglementation par le prestataire de services habilité n'est pas par elle-même génératrice de responsabilité envers la partie débitrice de l'obligation de couverture.

Quant au manquement aux obligations de dili-

gence et de conseil renforcés en matière d'opérations sur le marché à terme, la cour a relevé que la preuve est apportée que la société de bourse avait satisfait à l'obligation d'information sur les risques encourus dans les opérations spéculatives sur les marchés à terme dont elle était tenue en sa qualité d'intermédiaire teneur de compte. La société de bourse avait, en effet, remis aux demandeurs, lors de la conclusion de la convention de compte, une note d'information publiée par la SBF sur ces opérations, et au cours du fonctionnement du compte, les avis d'opérés et les relevés divers permettant aux intéressés d'être tenus informés de l'évolution de leur portefeuille.

En conséquence, la cour d'appel de Paris a débouté les demandeurs de leur action.